



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

#### SUPPRESSION DES BANDES DE 10 M SEPARANT LES CARRIERES EXPLOITEES PAR LES SOCIETES FABRIMACO ET GSM SUR LES COMMUNES DE VIRELADE ET DE SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Minier,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 autorisant la Société FABRIMACO à exploiter une carrière sise sur le territoire de la commune de VIRELADE et notamment ses articles 3 et 11,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 autorisant la Société FABRIMACO à exploiter une carrière sise sur le territoire des communes de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET et de SAINT-SELVE,

**VU** la demande du 14 septembre 2011 de la société FABRIMACO, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la bande des 10 mètres sur les limites du périmètre des carrières sus-visées mitoyennes avec la carrière exploitée par la société GSM sur les mêmes communes,

**VU** le protocole d'accord de suppression de la bandes des 10 mètres du 1<sup>er</sup> juillet 2011 entre les Sociétés FABRIMACO et GSM,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2013,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa réunion du 3 décembre 2013,

**VU** la consultation de l'exploitant et son avis favorable en date du 9 décembre 2013,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

**CONSIDERANT** que la demande permet une remise en état global du secteur commun entre les exploitations des Sociétés FABRIMACO et GSM sur les communes de VIRELADE et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET,

**CONSIDERANT** que la demande permet une meilleure exploitation du gisement disponible,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

La Société FABRIMACO est autorisée à supprimer la bande des 10 mètres sur les limites du périmètre de ses carrières susvisées, mitoyennes avec la carrière exploitée par la société GSM sur les communes de VIRELADE et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET.

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

L'exploitation des bandes de 10 mètres visée à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée conformément au protocole d'accord du 1<sup>er</sup> juillet 2011 conclu entre les Sociétés FABRIMACO et GSM, joint en annexe 1 au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT**

La remise en état des zones exploitées en application de l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée par les travaux suivants :

- reprofilage du carreau et remise en place des terres végétales
- plantations de pins

La remise en état globale des parties de carrières visées par le présent arrêté devra correspondre aux plans joints en annexe 2 au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT MICHEL DE RIEUFRET et VIRELADE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)


Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

## **ARTICLE 3 : EXECUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- les Maires des communes de SAINT MICHEL DE RIEUFRET et VIRELADE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FABRIMACO.

Fait à BORDEAUX, le 13 DEC. 2013  
Le PREFET,

  
Jean-Michel BEDECARRAX  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX